



CONFÉRENCE DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE L'AVIATION CIVILE SUR UNE STRATÉGIE MONDIALE POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION

Montréal, 20 – 22 mars 2006

Thème 2 : Renforcement de la sécurité de l'aviation

Sujet 2.1 Transparence et partage des informations sur la sécurité

LIBRE CIRCULATION ET PROTECTION DES INFORMATIONS SUR LA SECURITE

(Note présentée par les Etats africains)²

SOMMAIRE

La présente note met en exergue l'importance que revêt pour le système de l'aviation la libre circulation et la protection des informations sur la sécurité.

La suite à donner par la Conférence figure au paragraphe 4.

1. INTRODUCTION

1.1 L'Article 54 j) de la Convention de Chicago invite le Conseil à « signaler aux Etats contractants toute infraction à la présente Convention, ainsi que tout cas de non-application de recommandations ou décisions du Conseil ».

1.2 L'idée de transparence et de partage des informations sur la sécurité que renferme cette disposition de la Convention de Chicago a été davantage explicitée dans d'autres textes. Ainsi, la Résolution A35-7 : Stratégie unifiée pour résoudre les carences en matière de sécurité, entre autres éléments de son dispositif « prie instamment tous les Etats de faire bénéficier d'autres Etats contractants des informations essentielles sur la sécurité pouvant avoir une incidence sur la navigation aérienne

¹ Versions française et anglaise fournies par les États africains.

² Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Jamahiriya arabe Libyenne, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, République Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

internationale et de faciliter l'accès à toutes les informations pertinentes sur la sécurité », et a chargé le Conseil de mettre au point des moyens pratiques pour faciliter le partage des informations entre les Etats contractants ».

1.3 La Résolution A35-17 de l'Assemblée - Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation - reconnaît qu'il est indispensable de protéger les informations sur la sécurité contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de toutes les informations utiles sur la sécurité et de permettre la prise de mesures de prévention appropriées et opportunes.

1.4 C'est donc avec beaucoup d'intérêt que les Etats africains ont examiné le WP/5 du Secrétariat de l'OACI dans lequel des mesures sont proposées pour améliorer la transparence pour ce qui est des activités liées à la sécurité et le partage des informations sur la sécurité entre les Etats et les parties prenantes.

2. ANALYSE

2.1 La confiance mutuelle entre les Etats contractants, qui se manifeste entre autres par la reconnaissance de la validité des certificats, des brevets et des licences, est la base du développement des activités liées à l'aviation.

2.2 La libre circulation des informations sur la sécurité, corollaire de la transparence et du partage des informations entre toutes les parties prenantes, apparaît alors comme une nécessité pour préserver et renforcer cette confiance mutuelle.

2.3 C'est dans cet esprit que les Ministres africains en charge de l'aviation civile, lors de leur première session ordinaire (Sun City, Afrique du Sud, 16 – 19 mai 2005) organisée par l'Union Africaine, se sont engagés à contribuer à la diffusion par leurs Etats des informations en matière de sécurité obtenues à partir des audits USOAP de l'OACI, des inspections au sol des compagnies ou d'autres sources dignes de foi.

2.4 Les Etats africains accueillent favorablement les propositions émises par le Secrétariat de l'OACI dans le WP/5 en vue d'améliorer la transparence et le partage des informations sur la sécurité, et d'en garantir leur protection, gardant à l'esprit la nécessité d'équilibrer le « droit à l'information » du public et à faire des choix avisés, et en anticipant une perception négative exagérée de la sécurité du transport aérien.

2.5 L'OACI est une organisation d'Etats contractants et devrait d'abord se concentrer sur la diffusion des informations aux Etats contractants. Tout en appuyant le principe de la libre circulation des informations sur la sécurité, les Etats africains estiment que la mise à disposition de ces informations aux parties prenantes et au public nécessite le consentement de l'Etat concerné.

3. CONCLUSIONS

3.1 La transparence et le partage des informations sur la sécurité est un socle essentiel au développement du système de l'aviation.

3.2 Une libre circulation des informations, doublée d'une protection des renseignements, est de nature à emporter l'adhésion des Etats contractants à des mécanismes susceptibles d'améliorer la transparence et le partage des informations et de consolider la confiance mutuelle entre eux.

3.3 Les Etats africains appuient la suite proposée au paragraphe 4.1(b) du WP/5. Cependant, les points 4.1(a), (c) et (d) devraient être réexaminés pour qu'ils se concentrent sur la diffusion des informations aux Etats contractants par le biais du site internet sécurisé de l'OACI. A cette fin, les Etats africains proposent une suite à donner ainsi qu'un amendement à l'Appendice au WP/5, pour examen par la Conférence.

4. SUITE A DONNER PAR LA CONFERENCE

4.1 Les Etats africains invitent la Conférence à :

- a) prendre en considération les avis exprimés dans la présente note ;
- b) appuyer le principe de la transparence et du partage des informations sur la sécurité ;
- c) demander à l'OACI de diffuser sur son site internet sécurisé, seulement à destination des Etats contractants, les rapports des audits sur la sécurité ;
- d) encourager les Etats à s'engager à mettre à la disposition des parties prenantes et du public les informations pertinentes sur la sécurité ;
- e) examiner l'amendement à l'appendice au WP/5.

AMENDEMENT A L'APPENDICE

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT A LA PUBLICATION D'INFORMATIONS

1. INTRODUCTION

1.1 La transparence et le partage des informations sur la sécurité sont des principes fondamentaux d'un système de transport aérien sûr. Les Etats contractants en consentant à partager avec les autres Etats contractants et les parties prenantes les résultats des audits de supervision de la sécurité effectués par l'OACI, contribueraient à maximiser les avantages qui pourraient être tirés de ces informations sur la sécurité.

1.2 Les Etats contractants sont donc invités à choisir l'une des formules de consentement ci-après autorisant l'OACI à publier sur ses sites web *sécurisés* les résultats des audits de supervision de la sécurité.

- *Par la présente, (nom de l'Etat contractant)* autorise l'OACI à mettre a disposition sur ses site web *sécurisés* les rapports finals confidentiels d'audit et de suivi d'audit de supervision de la sécurité produits pendant le premier cycle d'audits, en applications de la Résolution A32-11 de l'Assemblée.

OU

- *Par la présente, (nom de l'Etat contractant)* autorise l'OACI à mettre a disposition sur ses sites web *sécurisés* les informations tirées des rapports d'audit de supervision de la sécurité produits pendant le premier cycle d'audit, comprenant un résumé analytique et un graphique représentant le niveau de mise en œuvre dans l'Etat des huit éléments cruciaux d'un système de supervision de la sécurité.

Pour L'Autorité de l'aviation civile

de (nom complet de l'Etat)

Directeur général

Date

— FIN —